

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU 13 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ROY Jean-Jacques, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : M. ROY Jean-Jacques, Mme SAULNIER Pascale, Mme MICHEL Corinne, M. BERNARD Xavier, M. ELIAUME Bernard, Mme HEURTAUX Nadine, M. DEFOER Sébastien, M. MOREAU Lilian, M. LECUYER Denis, M. SAULNIER Damien, Mme PROUTEAU Christine, Mme HATTON Laëtitia.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. JAHAN Francis qui a donné pouvoir à Mme SAULNIER Pascale, M. PINOT Éric.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSÉE : Mme ESPINASSE Liane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MICHEL Corinne.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
2. Fixation du tarif de la redevance assainissement pour l'année 2023,
3. Modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,
4. Décisions modificatives du budget communal,
5. Décision modificative du budget assainissement,
6. Groupement de commande pour les travaux de voirie 2023,
7. Création du poste d'agent recenseur,
8. Mise en place de la procédure d'expulsion pour un locataire,
9. Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive des agents communaux au centre de gestion d'Indre-et-Loire,
10. Fixation du montant du dédommagement à demander lors du prêt des tables et des chaises aux habitants de la Commune,
11. Demande de licence IV,
12. Questions et informations diverses.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USEES ANNEE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer le tarif de la redevance assainissement applicable à compter de la prochaine facturation, pour l'année 2023, comme suit :

- Prime fixe 94.80 € par an
- Consommation 1.64 € le m³

3. MODALITES DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maillé en date du 27 octobre 2016 instaurant la part de la taxe d'aménagement à 2 %,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Maillé et la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DU 13 DECEMBRE 2022

Considérant que la commune de Maillé a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la commune de Maillé compte un équipement communautaire sur son territoire,

Après en avoir délibéré, par 2 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions, le conseil municipal décide :

- D'INSTITUER, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

• A hauteur de 1 % du produit de la taxe pour la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

- D'APPROUVER la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Maillé à l'EPCI CC Touraine Val de Vienne ;

- D'HABILITER le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent.

- D'INSCRIRE pour le budget 2022 les crédits budgétaires dans le cadre de la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement : Chap 10 – Article 10226 Taxe d'aménagement + 10.00 €

Recettes d'investissement : Chap 10 – Article 10226 Taxe d'aménagement + 10,00 €

4. DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET COMMUNAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-012 en date du 17 mars 2022 approuvant le budget communal 2022,

Considérant l'insuffisance de crédits à certains programmes de la section d'investissement, et au chapitre 012 – Charges de personnel, de la section de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de voter la décision modificative suivante :

Section d'investissement - Dépenses

Article 2132 – Prog 53 : Immeuble de rapport
Logement 2 rue du 25 août + 7 100 €

Article 21568 – Prog 58 : Autres matériels et outillage d'incendie
Acquisitions + 3 700 €

Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions - 10 800 €

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 012 – Charges de personnel
6218 – Autre personnel extérieur + 16 900 €

Chapitre 011 – Charges à caractère général
615221 – Bâtiments publics - 7 100 €

Recettes

Chapitre 013 – Atténuation de charges
6419 – Remboursements sur rémunérations + 9 800 €

5. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-006 en date du 17 mars 2022 approuvant le budget assainissement 2022,

Considérant l'insuffisance de crédits à la section d'investissement,

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DU 13 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de voter la décision modificative suivante :

Section d'investissement - Dépenses

Article 21562 – Matériels service assainissement - 4 150 €

Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques + 4 150 €

6. GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code pratique de la commande publique,

Vu les articles L.2113-6, 7 et 8 du code pratique de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser en 2023 des travaux de voirie,

Considérant que d'autres communes vont également procéder à des travaux de voirie,

Considérant que la mutualisation des besoins permettrait d'obtenir un effet de volume avec des conditions financières plus avantageuses,

Considérant qu'il est possible de rationaliser et d'optimiser les coûts en créant un groupement de commandes avec les autres communes,

Considérant qu'il est également possible de bénéficier des compétences juridiques des services de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne en ce qui concerne l'élaboration d'une procédure unique de marché public de travaux, en signant une convention de prestations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- Décide de constituer un groupement de commandes avec d'autres communes de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ;

- Désigne la commune de CHEZELLES, représentée par son maire, M. Christian PIMBERT comme coordonnateur du groupement ;

- Dit que la procédure choisie est celle du marché à procédure adaptée de travaux, avec possibilité de négociation ;

- Dit que la commission ad hoc sera composée du maire de chaque commune (ou de son représentant) et présidée par le coordonnateur du groupement ;

- Dit que chaque commune signera avec l'entreprise retenue l'acte d'engagement relatif aux travaux qui la concernent ;

- Autorise M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour les travaux de voirie 2023 ;

- Autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement avec le candidat qui sera retenu par la commission de choix des offres prévue dans l'article 4 de la convention de groupement de commandes ;

- Autorise le coordonnateur du groupement à signer une convention à titre gratuit avec la Communauté de communes Touraine Val de Vienne pour des prestations d'appui juridique (élaboration du marché public et rédaction des pièces constitutives du marché).

7. CREATION DU POSTE D'AGENT RECENSEUR

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre

V,

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU 13 DECEMBRE 2022

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

- De le recruter en qualité de contractuel de droit public, sur la base d'un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1 du CGFP), à raison d'une durée hebdomadaire de 22 heures, et de fixer la rémunération par référence à l'indice brut 382, correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif.

8. MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D'EXPULSION POUR UN LOCATAIRE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. PUAUD Jonathan, locataire d'un logement communal sis 1 rue Bel Air, ne s'acquitte plus du paiement de ses loyers. Sa dette de loyers s'élevant à 634.32 €, M. le Maire souhaite engager une procédure d'expulsion. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à :

- Entamer une procédure d'expulsion à l'encontre de M. PUAUD Jonathan ;
- Mandater à cette fin Mme MULLET Stéphanie, Huissier de Justice à Ste Maure de Touraine ;
- Signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à entamer une procédure d'expulsion locative à l'encontre de M. PUAUD Jonathan ;

- DÉCIDE de mandater à cette fin Mme MULLET Stéphanie, Huissier de Justice à Ste Maure de Touraine ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

9. RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DES AGENTS COMMUNAUX AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE,

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a adhéré depuis le 1^{er} janvier 2017 au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les agents communaux.

Cet engagement prenant fin tous les trois ans, il est proposé de le renouveler à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale définissant les modalités de fonctionnement et financière du service et les obligations de chacune des parties,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette convention ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer.

10. FIXATION DU MONTANT DU DEDOMMAGEMENT A DEMANDER LORS DU PRET DES TABLES ET DES CHAISES AUX HABITANTS DE LA COMMUNE

Suite à la décision du Conseil Municipal de mettre à disposition gracieusement aux habitants des tables et des chaises,

PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DU 13 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par douze voix et une abstention,

- Décide de fixer à 300 € le montant de la caution à demander lors de la remise du matériel

11. DEMANDE DE LICENCE IV

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article 47 de cette loi permettant la création de nouvelles licences IV sous certaines conditions,

Considérant qu'à notre connaissance la seule licence IV existante sur la Commune n'est plus exploitée depuis 2014,

Considérant que la Commune remplit les conditions pour créer une licence IV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer une licence IV, qui sera la propriété de la Commune.

12. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé :

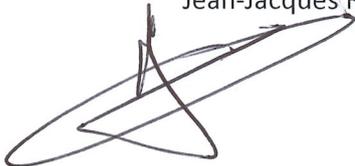
- Du souhait de Mme LE CAM Monique de ne plus assurer les remplacements à l'agence postale communale pendant les congés annuels de l'agent. Le Conseil Municipal, ne souhaitant pas la fermeture de l'agence postale communale, décide de lancer un appel à candidatures afin de poursuivre le remplacement de l'agent ;

- De la hausse de la redevance ordures ménagères pour 2023 ;

- Des travaux de sécurisation en cours dans le bourg ;

- De la non attribution de la DETR pour les travaux aux postes de relèvements d'assainissement.

Le Maire,
Jean-Jacques ROY



Le secrétaire,
Corinne MICHEL

